



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42015RA**

**Avis de motion donné le 27 avril 2010
Adopté le 25 mai 2010
En vigueur le 10 juin 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4, relativement à la zone 42015Ra située à l'est de l'autoroute Laurentienne, à l'ouest de l'avenue des Fauvettes, au sud de la rue du Daim et au nord du boulevard Jean-Talon Ouest.

La location de motoneige est ajoutée aux usages autorisés dans la zone 42015Ra.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 42015RA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à la zone 42015Ra par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		La vente au détail d'articles de sport est associée à un golf - article 267							
		Normes d'entreposage extérieur de sable, de matériaux et d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement d'un terrain de golf - article 163							
Usage spécifiquement autorisé :		Location de motoneige							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	4 m	8 m		4 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev 0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
Un bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 60 mètres d'une zone dans laquelle seuls des bâtiments du groupe H1 habitation d'un ou de deux logements et des usages du groupe R1 parc sont autorisés - article 372									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4, relativement à la zone 42015Ra située à l'est de l'autoroute Laurentienne, à l'ouest de l'avenue des Fauvettes, au sud de la rue du Daim et au nord du boulevard Jean-Talon Ouest.

La location de motoneige est ajoutée aux usages autorisés dans la zone 42015Ra.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.